Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre
Québec

NUMÉRO : DRHCAJ-015

TITRE : Politique sur les congés sociaux du cadre	
RESPONSABLE : Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques	**ÉMISE LE : 2018-12-06**
ADOPTÉE PAR : Conseil d'administration	**RÉVISÉE LE :** Révision antérieure :
POLITIQUE [X] **PROCÉDURE** [ ]	

1 PRÉAMBULE

Le CISSS de la Montérégie-Centre reconnaît que les cadres doivent s'absenter de leur travail lors de certaines circonstances. Il reconnaît également l'importance d'allouer à ses cadres des congés sociaux comparables à ceux accordés aux personnes salariées de l'établissement.

La présente politique abroge toutes les politiques à ce sujet, provenant d'anciennes constituantes du CISSS de la Montérégie-Centre.

2 CHAMPS D'APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les cadres intermédiaires et cadres supérieurs du CISSS de la Montérégie-Centre.

3 CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

La présente politique découle du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, ci-après le « Règlement »)* qui stipule que l'employeur doit se doter de politiques de gestion concernant les conditions de travail de ses cadres et que ces politiques doivent être approuvées par le conseil d'administration. Le CISSS de la Montérégie-Centre a déjà mis en place plusieurs politiques de gestion sur les conditions de travail du personnel des cadres et se dote maintenant de la politique relative « aux congés sociaux des cadres ».

Cette politique s'inscrit en respect des normes et directives en vigueur provenant du ministère de la Santé et des services sociaux.

4 DÉFINITIONS

Congés sociaux : Jours d'absence rémunérés ou non à l'occasion du mariage du cadre, du décès d'un membre de sa famille ou de la famille de son conjoint ou lorsque le cadre est appelé à agir comme juré ou témoin dans une cause où il n'est pas une partie intéressée.

Conjoint ou conjointe : Les personnes :

- de sexe différent ou de même sexe qui sont liées par un contrat de mariage ou une union civile et qui cohabite
- de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et son les père et mère d'un même enfant
- de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un an.

Père ou mère : Parents biologiques ou adoptifs du cadre.

Belle-mère ou beau- père : Parents du conjoint ou de la conjointe du cadre et conjoint ou conjointe du père ou de la mère du cadre.

5 OBJECTIFS

Cette politique vise à :

- Assurer au cadre un traitement uniforme et équitable en regard des congés sociaux;
- Définir la notion de congés sociaux;
- Déterminer les conditions d'accès aux congés sociaux;
- Prévoir des modalités d'application permettant au cadre de bénéficier de congés sociaux.

6 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Adopte la présente politique

6.2 COMITÉ DE DIRECTION

- Recommande l'adoption de la présente politique

6.3 LE CADRE

- Responsable de communiquer une demande préalable à son supérieur et de fournir les preuves et documents requis.

6.4 LE SUPÉRIEUR IMMÉDIAT DU CADRE

- Autorise la prise de congés sociaux selon les modalités prévues à la présente politique, et en informe la direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques (secteur rémunération), le cas échéant.

7 MODALITÉS D'APPLICATION

7.1 Congé à l'occasion d'un mariage

Un cadre a droit, à l'occasion de son mariage, à cinq (5) jours de congé rémunérés. Le cadre occupant un poste à temps partiel reçoit une rémunération équivalente au nombre d'heures constituant habituellement sa semaine régulière de travail. À sa demande, le cadre peut joindre cinq (5) jours de congé sans solde au congé rémunéré.

Un cadre qui désire bénéficier d'un congé à l'occasion de son mariage doit en aviser son supérieur immédiat au moins 1 mois avant la date prévue du congé, permettant ainsi une gestion réaliste et efficace de la demande.

Le supérieur immédiat autorise la prise du congé et transmet l'information au service des avantages sociaux de la direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques, en indiquant le nombre de jours devant être rémunérés à l'occasion de ce congé et, le cas échéant, le nombre de jours sans solde.

7.2 Congé à l'occasion d'un décès

Un cadre a droit, à l'occasion du décès d'un membre de sa famille ou de la famille de son conjoint ou de sa conjointe, au nombre de jours d'absence rémunérés apparaissant au tableau ci-dessous :

Personne décédée	Jours d'absence rémunérés
Conjoint, conjointe, de son enfant ou celui de son conjoint ou sa conjointe.	5
Père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère, bru, gendre, petits enfants	3
Grand-père, grand-mère, beau-frère, belle-sœur, ou ceux du conjoint	1

Lors des décès mentionnés au tableau précédent, dans le cas où le lieu des funérailles se situerait à 240 kilomètres et plus du lieu de résidence du cadre, il lui est accordé, à des fins de transport, une journée additionnelle d'absence rémunérée.

Les jours d'absence rémunérés accordés au cadre se prennent à compter de la date du décès et incluent la journée des funérailles ou de la crémation. Aucune rémunération additionnelle n'est versée si l'un de ces congés coïncide avec tout autre congé rémunéré ou avec une journée dans la semaine où le cadre n'était pas requis de travailler.

Le cadre peut utiliser un des jours de congé pour assister à l'enterrement ou à la crémation lorsqu'un de ces événements a lieu à l'extérieur des délais prévus.

Lors du décès d'un membre de sa famille, le cadre informe son supérieur immédiat et produit à la demande de ce dernier, la preuve ou l'attestation de ces faits.

Le cadre dont le conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint décède peut demander d'avoir une (1) semaine de congé sans solde en prolongation du congé prévu au paragraphe 1.

Le supérieur immédiat transmet l'information à la direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques en indiquant le nombre de jours devant être rémunérés à l'occasion du congé pour décès.

7.3 Congé pour affaires judiciaires

Un cadre appelé à agir comme juré ou témoin dans une telle cause où il n'est pas une partie intéressée reçoit, pendant la période où il est appelé à agir comme juré ou témoin, la différence entre son salaire et l'indemnité versée à ce titre par les tribunaux.

Un cadre qui doit d'absenter du travail afin d'agir comme juré ou témoin dans une telle cause où il n'est pas une partie intéressée, doit en aviser sans délai son supérieur immédiat. Il doit par la suite lui remettre les pièces justificatives attestant de son absence et l'informer du montant lui ayant été versé par la cour à titre d'indemnité.

Le cadre, siégeant comme juré ou témoin dans une cause où il n'est pas une partie intéressée, pendant sa période de vacances, peut reporter les jours de vacances visés par le présent alinéa. Les dates effectives de reprise des dites journées sont déterminées après entente avec son supérieur immédiat et tenant compte de la préférence exprimée par le cadre.

Le supérieur immédiat autorise la prise du congé et transmet l'information à la direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques en indiquant le nombre d'heures devant être rémunérées à l'occasion de ce congé et en faisant été de l'indemnité versée au cadre par jour.

7.4 Implication dans une cause

Un cadre appelé à comparaître devant un tribunal pour des raisons attribuables à l'exercice normal de ses fonctions ne subit aucune perte de salaire pour le temps où sa comparution est nécessaire.

7.5 Autres congés

Pour l'une ou l'autre des raisons énumérées ci-dessous, un cadre peut bénéficier d'un maximum de trois (3) jours de congé rémunéré par année. L'année de référence étant du 1er mai au 30 avril de l'année subséquente. Ce congé peut être fractionné en demi-journée si le supérieur l'accepte.

- Maladie du conjoint, du père et/ou de la mère ou d'un enfant à charge lorsque personne à la maison ne peut pourvoir aux besoins du malade;
- Sinistres, événements de force majeure (désastre, incendie, inondation, etc.);
- Charge d'accompagnement d'un membre de la famille à un traitement médical, obligation familiale à l'égard d'un enfant à charge (ex. : rencontre scolaire durant les heures de travail, etc.) et toutes autres causes majeures nécessitant une absence convenue avec le directeur concerné.

Le cadre peut, après en avoir avisé son supérieur le plus tôt possible, s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de dix (10) jours sans solde par année pour remplir des obligations reliées à la garde, la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé du conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents. L'année de référence étant du 1er mai au 30 avril de l'année subséquente. Ce congé peut être fractionné en demi-journée si le supérieur l'accepte.

Un cadre, sur présentation de pièces justificatives, peut bénéficier d'un congé sans solde, ou partiel sans solde, d'une durée maximale d'un an si sa présence est requise auprès d'un enfant malade ou handicapé ou qu'il a des difficultés de développement socioaffectif.

Un cadre peut s'absenter du travail selon la *Loi sur les normes du travail* en informant son supérieur des motifs de son absence le plus tôt possible et en fournissant la preuve justifiant son absence.

8 RÉFÉRENCES

- *Loi sur les normes du travail du Québec*, chapitre N-1.1;
- *Code civil du Québec*, chapitre CCQ-1991;
- *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux,* chapitre S-4.2. r.5.1;
- *Loi sur les jurés,* chapitre J-2.

RÉDIGÉE OU RÉVISÉE PAR :	Maryse Poupart, directrice des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques
PERSONNES CONSULTÉES :	Comité de direction Association des gestionnaires AGESSS: Daniel McCutcheon, Philippe Laporte, Mélissa Floréal Association des cadres APER: Jacques Demers Association des cadres supérieurs ACSSSS : Jacques Fortin